



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DES SERVICES ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES EN RÉGION PROVENCE- ALPES- CÔTE D'AZUR

MODE OPÉRATOIRE 2024

Les crédits du programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » ont vocation à financer des actions répondant aux orientations prioritaires de la politique des droits des femmes et de l'égalité femmes-hommes, précisées ci-après, et satisfaisant aux critères d'éligibilité énoncé dans le document joint.

La date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention, via la plate-forme numérique « démarches simplifiées », est fixé au 30 avril 2024. Les dossiers incomplets ne pourront pas être instruits.

La déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de votre département se tient à votre disposition pour vous apporter son aide et expertise et vous accompagner dans l'élaboration de votre dossier. Il vous est conseillé de l'informer en amont du dépôt de votre demande.

ORIENTATIONS NATIONALES

Sont éligibles les actions menées en Provence-Alpes-Côte d'Azur, contribuant aux objectifs suivants :

Accès aux droits et égalité professionnelle

- × Informations sur les droits des femmes.
- × Éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle (pour les structures agréées Espace de Vie Affective, Relationnelle et Sexuelle (EVARS)).
- × Mixité professionnelle et entrepreneuriat
- × Insertion professionnelle des femmes, notamment les plus vulnérables
- × Projets innovants en faveur de l'égalité
- × Projets partenariaux dans les champs suivants : santé des femmes, culture, sport
- × Lutte contre les stéréotypes

Prévention et lutte contre les violences et la prostitution

- × Accueil et accompagnement des femmes victimes de violences
- × Accueil et accompagnement des personnes en situation de prostitution
- × Mise en œuvre du parcours de sortie pour les personnes prostituées (loi n°2016-444 du 13 avril 2016)
- × Sensibilisation et prévention de la prostitution
- × Autres actions de lutte contre les violences.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les projets présentés doivent respecter les critères suivants:

L'action

- L'action répond à un ou plusieurs des objectifs énoncés à la rubrique « ORIENTATIONS »
- Les crédits du programme « Égalité entre les femmes et les hommes » financent des projets. Ils ne financent pas le fonctionnement général des structures.
- Des charges indirectes peuvent être affectées au budget prévisionnel de l'action. Elles ne seront prises en compte que si les règles de répartition sont expliquées dans la présentation du budget prévisionnel de l'action. Il est conseillé de consulter la notice cerfa n°51781#04 disponible sur internet.
- Toute demande pour une action déjà subventionnée en 2023 doit intégrer le bilan qualitatif et financier de l'année précédente. (dossier bilan Cerfa 15059-02)
- Si l'action concerne plusieurs départements de la région PACA, la demande de subvention doit faire apparaître la ventilation par département des bénéficiaires ou initiatives locales relevant de l'action.

Le porteur de projet

- L'action est conçue, portée et réalisée par la structure « porteuse de projet ».
- Les crédits du programme « Égalité entre les femmes et les hommes » sont des crédits d'amorce et ont vocation à favoriser avant tout l'émergence d'actions nouvelles et de co-financements.
- La personne en charge de l'action doit pouvoir témoigner de sa connaissance des inégalités entre les femmes et les hommes .

Le public et le territoire

- Toute action se déroulant dans deux régions administratives différentes est considérée comme une action nationale et la demande de subvention doit dans ce cas être déposée auprès du Service des droits des femmes et de l'égalité (SDFE) de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

Les autres financeurs

- Pour toute action présentée, un cofinancement (autres services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales, financements privés, etc.) sera recherché, la réalité de ces cofinancements sera examinée ainsi que la cohérence entre les objectifs et le coût total.
- Si la subvention proposée est d'un montant notablement inférieur par rapport à la demande, le dossier devra être ajusté en cohérence (objectifs-moyens- budget).

DÉPÔT DES DOSSIERS ET EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION

Une notice cerfa n°51781#04 est disponible sur internet pour vous accompagner si nécessaire dans votre rédaction de demande de subvention.

I. Date limite de dépôt des demandes de subvention

La date limite de dépôt des demandes de subvention est fixée au **30 avril 2024**.

II. Destinataires du dossier

Le dossier complet est à adresser par voie dématérialisée (plate-forme numérique *démarches simplifiées.fr*) en utilisant le lien internet suivant:

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-subvention-droits-des-femmes-et-egalite-paca-2024>

Chaque projet doit faire l'objet d'une demande particulière.

L'instruction du dossier et la proposition de financement sont assurés par les délégués du territoire où se déroulera l'action. Le suivi administratif et financier sont de la responsabilité de la DRDFE PACA.

Pour vos dossiers, les personnes indiquées ci-dessous, pourront vous renseigner sur le niveau d'avancement de l'instruction de celui-ci :

DDETSPP 04	lucille.thiebot@alpes-de-haute-provence.gouv.fr 04 92 30 37 42 ou 07 89 52 48 84
DDETSPP 05	joanna.della-rosa@hautes-alpes.gouv.fr 04 92 22 22 42 ou 06 08 96 67 48
DDETS 06	patricia.mendoza-cerisuelo@alpes-maritimes.gouv.fr 04 93 72 27 26 ou 07 89 29 36 97
DDETS 13	agnes.lonchamp@paca.gouv.fr 04 84 35 45 45 ou 06 07 43 87 02
Préfecture 83	chantal.molines@var.gouv.fr 04 83 24 62 02
Préfecture 84	elodie.goumet@vaucluse.gouv.fr 04 88 17 80 26 ou 06 48 92 21 48
DRDFE	helene.caron@paca.gouv.fr 04 84 35 14 ou 07 72 20 13 94
DRDFE	monique.renalier@paca.gouv.fr 04 84 35 45 64 ou 06 31 74 99 10

III. Procédure d'examen du dossier

L'octroi d'une subvention est notifié par un acte administratif (convention ou arrêté). Celui-ci précise les conditions de réalisation de l'action, ainsi que sa durée.

Aucun renouvellement de financement n'est automatique.

Tout dossier incomplet ne sera pas examiné.

IV. Pièces à joindre obligatoirement à votre demande de subvention

Pour une première demande :

- Les statuts régulièrement déclarés, en un seul exemplaire.
- Un avis de situation au répertoire SIRENE.
- La déclaration de création ou de modification de l'association au JO.
- La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau).
- Le relevé d'identité bancaire de l'association, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET.
- Le plus récent rapport d'activité approuvé.
- Les comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexes du bilan) approuvés du dernier exercice clos et le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes (pour les associations qui en ont un)

Pour un renouvellement (hors convention pluriannuelle d'objectifs) :

- Le plus récent rapport d'activité approuvé.
- Les comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexes du bilan) approuvés du dernier exercice clos et le rapport du commissaire aux comptes (pour les associations qui en ont un).
- Le bilan de l'action en année n-1, via le formulaire CERFA n° 15059*02 (cf. ci-dessous point V).

Documents à renvoyer s'ils ont été modifiés depuis le dépôt d'une demande initiale :

- Un exemplaire des statuts déposés ou approuvés de l'association.
- Le relevé d'identité bancaire de l'association, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET.

- La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau) si elle a été modifiée.
- Un avis de situation au répertoire SIRENE.
- La déclaration de l'association au JO.

Pour un renouvellement dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs :

Vous n'avez pas à présenter de nouvelle demande de subvention au titre des années couvertes par la CPO. En revanche, le versement du solde de 50 % de la subvention n'interviendra qu'après réception de l'ensemble des documents de bilan prévus dans le cadre de la CPO.

Documents à renvoyer s'ils ont été modifiés depuis la signature de la CPO :

- Un exemplaire des statuts déposés ou approuvés de l'association.
- Le relevé d'identité bancaire de l'association, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET.
- La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau) si elle a été modifiée.
- Un avis de situation au répertoire SIRENE.
- La déclaration de l'association au JO.

Si le porteur de projet est dans l'incapacité de produire une de ces pièces (exemple : comptes de l'association de l'année n-1 car non encore approuvés par l'AG), il est nécessaire de l'indiquer explicitement auprès de la Direction Régionale des Droits des Femmes et à l'Égalité ou de la [Déléguée Départementale aux Droits de Femmes et à l'Égalité \(DRDFE / DDDFE\)](#) qui accuse réception de cette information. L'absence d'une des pièces listées ci-dessus conduira au rejet de la demande de subvention.

V. Obligations du porteur de projet :

L'attribution d'une subvention sur les crédits du programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » entraîne l'obligation pour l'association de :

- mener l'action présentée dans la demande de subvention dans les délais prévus par la convention ou l'arrêté. En cas de difficultés, le porteur de projet doit immédiatement contacter la DRDFE ou la DDDFE avant la fin du délai prévu;
- évaluer l'action en lien avec les objectifs ciblés initialement, de telle sorte que les indicateurs d'évaluation prévus dans la demande de subvention puissent être renseignés ;
- mentionner la participation de l'Etat (Préfecture de la région ou du département) et apposer le logo sur l'ensemble des documents (papiers et électroniques) de communication, relatifs à l'action. Ce logo vous sera adressé à votre demande ;
- donner l'autorisation d'utiliser, représenter et reproduire librement par l'État et tout co-financeur public, les productions et outils créés dans le cadre des actions subventionnées, sans contrepartie financière ;
- communiquer à la DRDFE, avant le 30 juin 2025 ou avant, dans le cadre d'une demande de renouvellement de subvention, le compte-rendu de l'action qualitatif et quantitatif, ainsi que les documents administratifs qui figurent dans le formulaire CERFA n° 15059*02.